**Statuts modifiés**

UNION PROFESSIONNELLE DES PSYCHOLOGUES CLINICIENS FRANCOPHONES

**ASBL reconnue comme Union professionnelle**

 **TITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET**

**Article 1. Dénomination**

La dénomination de l'Union constituée est "UNION PROFESSIONNELLE DES PSYCHOLOGUES CLINICIENS FRANCOPHONES. L'Union se réserve le droit d’utiliser l’abréviation "UPPCF" dans les actes, publications et autres documents la concernant.

Elle exerce ses activités sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Communauté germanophone du pays. Son siège social est fixé en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être déplacé dans les limites de cette Région par décision du Conseil d'administration et transféré dans une autre Région par décision de l’Assemblée Générale.

L’association peut adopter une adresse électronique et un site Internet, conformément à l’article 2:31 du Code, pour les communications découlant de l’exécution des présents statuts avec les membres, et également avec les administrateurs, et le cas échéant le commissaire et la personne en charge de la gestion journalière.

**Article 2. Finalité**

L’Union a pour finalité l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres. À cette fin, elle veille notamment sans que la présente énumération soit limitative :

- à contribuer à une formation et à une pratique d’excellence du psychologue clinicien dans l’intérêt des usagers/patients, de favoriser l'esprit de confraternité entre tous les psychologues, de stimuler les échanges entre les chercheurs et les praticiens, d'encourager la collaboration avec tous les prestataires de la santé ;

- dans le respect de la diversité des psychologues cliniciens, à promouvoir et à protéger leurs intérêts, à contribuer à l'étude et au développement de ces intérêts ;

- à sensibiliser le psychologue clinicien aux problèmes éthiques et aux exigences déontologiques de sa pratique auprès des usagers/patients.

- à représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et des organes consultatifs du secteur de la santé, d'établir des relations avec d'autres associations professionnelles.

L’Union peut exercer toutes activités ou entreprendre toutes actions conformes à l’article 9:24, § 2 du CSA, qui réalisent directement ou indirectement sa finalité ou qui facilitent l’installation ou l’activité de ses membres.

**TITRE II. LES MEMBRES**

**Article 3.**

L’Union se compose de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à 7 et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs sont titulaires de l’entièreté des droits. Seuls, ils disposent d’un droit de vote égal aux Assemblées générales.

**Article 4. Agrément**

**a. Décision d’agrément**

Les membres effectifs comprennent les fondateurs ainsi que toute personne physique qui rencontre les critères d'admission à l'UPPCF et qui est admise en cette qualité par le Conseil d’administration. Est membre adhérent, toute personne physique qui rencontre les critères d'admission à l'UPPCF et qui est admise en cette qualité par le Conseil d’administration.

**b. Procédure d’admission**

Toute personne qui désire devenir membre effectif doit être porteuse d'un diplôme de l'enseignement universitaire dans le domaine de la psychologie clinique ou d'un diplôme universitaire en psychologie pouvant justifier d'une expérience professionnelle de minimum 3 ans dans le domaine clinique. Les critères de l'expérience professionnelle sont précisés par le Conseil d'administration dans le règlement d'ordre intérieur.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit être porteuse d'un diplôme universitaire en psychologie ou être étudiante de 2ème cycle (Master) en psychologie dans un établissement universitaire.

La candidature doit contenir, outre l’identité complète de la personne physique, l’adresse électronique conforme à l’article 2:32 du Code qui peut être utilisée pour l’exercice des droits et obligations des membres, et ceux des administrateurs s’ils sont nommés à cette fonction. Cette adresse électronique ne peut être supprimée ni changée par son titulaire que moyennant l’indication d’une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions.

**Article 5. Démission, exclusion, suspension**

Tout membre de l'Union est libre de se retirer de celle-ci en adressant une lettre électronique de démission. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, endéans les deux mois qui suivent l’envoi du premier rappel par courrier électronique. L’exclusion d’un membre effectif ne peut être prononcée que par l’Assemblée générale. L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense. Le membre démissionnaire ou exclu n’a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu’il a versées.

Le Conseil d’administration peut suspendre un membre effectif qui enfreint les obligations imposées aux membres à l’article 6 et qui, en dépit d’une mise en demeure, ne respecte pas ses obligations financières ou administratives envers l’Union. La mesure de suspension sera communiquée par courrier électronique au membre effectif concerné. Les membres adhérents peuvent être exclus sur simple décision du Conseil d’administration à la majorité simple qui n’est pas tenu de motiver sa décision.

**Article 6. Obligations des membres**

Les membres sont tenus de respecter les statuts et le règlement d’ordre intérieur ainsi que les décisions prises par les organes de l’Union. Ils ne peuvent gravement manquer à leurs devoirs professionnels ou déontologiques ainsi que des conduites dommageables à la réputation et l’intégrité de l’Union.

**Article 7. Cotisation**

Le Conseil d’administration détermine chaque année le montant de la cotisation annuelle. Le montant fixé ne pourra jamais être supérieur à 1000,00 euros.

**TITRE III. LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**Article 8. Composition**

L’Union est dirigée par un Conseil d’administration composé au minimum de 7 administrateurs et d'un maximum fixé par le règlement d'ordre intérieur. Les administrateurs sont des membres effectifs et forment un collège. Ils sont nommés par l’Assemblée générale qui peut les révoquer.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent néanmoins être indemnisés pour leurs frais et vacations selon des modalités fixées par le Conseil d'administration dans le règlement d'ordre intérieur. Ils ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Article 9. Durée du mandat**

Les administrateurs sont nommé(e)s pour un mandat de 4 ans renouvelable. Ils seront rééligibles. En cas de vacance de mandat, il est pourvu au remplacement de l’administrateur dont le mandat a pris fin conformément aux dispositions prévues par la loi et les statuts.

**Article 10. Fonctionnement du conseil**

Le Conseil d’administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire et un trésorier. Le président ou le secrétaire convoque le Conseil. Le président le préside. En cas d’absence, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut de ce dernier, par l’administrateur doyen d’âge. Les convocations sont adressées par courrier électronique et comportent l’ordre du jour de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en considération. En cas de parité des voix, celle du président ou de son suppléant est déterminante.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n’est pas atteint, un nouveau Conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour qui délibérera et décidera valablement si au moins deux administrateurs sont présents.

Tout administrateur peut se faire représenter lors d’une réunion du Conseil par un de ses collègues en adressant à ce dernier une procuration écrite par courrier électronique, avec copie à tous les autres administrateurs. Un administrateur ne peut être porteur de plus d’une procuration. Le Conseil d’administration peut se réunir par télé ou vidéoconférence.

Dans les cas exceptionnels, lorsque l’urgence et l’intérêt de l’Union le justifient, les décisions du Conseil d’administration peuvent être prises par accord écrit à l’unanimité des administrateurs.

Un projet de procès-verbal de chaque réunion est adressé aux administrateurs dans les 15 jours de la réunion. Ce procès-verbal est signé par le secrétaire et le président de la séance et inscrit au registre prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être déposés et tous les autres actes sont valablement signés par le secrétaire ou un administrateur.

**Article 11. Pouvoirs**

Le Conseil d’administration gère les affaires de l’Union et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs, qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l’Assemblée générale, sont de la compétence du Conseil d’administration.

Le Conseil d’administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l’Union, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à une personne, membre ou non de l’Union, agissant séparément.

**Article 12.**

Les actes qui engagent l'Union autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

**TITRE IV. L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 13. Composition**

L’Assemblée générale est composée des membres effectifs. Elle est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts.

L’Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d’administration ou en son absence par le(s) vice-président(s) (le plus âgé s’il y en a plusieurs). En l’absence de ce(s) dernier(s), elle l’est par l’administrateur doyen d’âge. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration au maximum. Tout membre effectif dispose d’une voix à l’assemblée générale.

**Article 14. Convocation**

L’Assemblée générale est convoquée par le Conseil d’administration chaque fois que l’intérêt de l’Union le requiert. Elle doit l'être lorsqu’un cinquième au moins des membres en fait la demande. Elle doit l’être chaque année, au plus tard 30 juin après la date de clôture de l’exercice social, pour l’approbation des comptes de l’exercice écoulé et celle du budget de l’exercice suivant.

Tous les membres sont invités à l’Assemblée générale par courrier électronique au moins 15 jours avant la tenue de l’assemblée générale. La convocation est signée par le président du conseil ou le secrétaire. La convocation précise la date, l’heure et le lieu de l’Assemblée, de même que son ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d’administration.

**Article 15. Pouvoirs**

Une délibération de l’Assemblée générale est requise entre autres pour :

* modifier les statuts ;
* nommer et révoquer des administrateurs ;
* approuver les comptes annuels de l'exercice clôturé et le budget de l’exercice qui suit. Ces comptes sont rédigés conformément au modèle arrêté par le gouvernement. Ils peuvent être consultés par tout membre effectif au siège de l'Union.
* donner décharge aux administrateurs ;
* approuver ou modifier le règlement d'ordre intérieur ;
* exclure un membre effectif ;
* prononcer la dissolution de l'union

**Article 16.**

Sauf dispositions contraires de la loi ou aux statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, valablement exprimées, des membres effectifs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président est déterminante. En cas d’exclusion d’un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l’association, il y a lieu de respecter les quorums de présence et de vote requis par la loi ou les statuts.

**Article 17. Procès-verbal**

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de la séance de l’Assemblée et consigné dans un registre.

**TITRE V. LE FONDS SOCIAL**

**Article 18.**

Le fonds social de l'Union est constitué par les cotisations des membres effectifs et adhérents, par des donations privées, des subsides et des recettes provenant d'activités organisées par l'Union.

**Article 19.**

Après paiement de tous les frais d'un exercice, le boni éventuel sera le cas échéant utilisé pour la constitution de fonds affectés suivant une politique proposée par le Conseil d’administration.

**TITRE VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'UNION**

**Article 20.**

Les modifications aux statuts de l'Union et sa dissolution ne peuvent être valablement décidées que lors d'une Assemblée générale convoquée à cette fin et composée au moins des deux tiers des membres effectifs. Si le quorum de présence exigé n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée pour les mêmes fins et délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Les modifications aux statuts de l'Union ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

Les modifications aux finalités de l'Union et sa dissolution ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts des voix valablement exprimées.

Les actes modifiant les statuts de l'Union ou prononçant sa dissolution sont communiqués au ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions, comme prévu par la loi et ses arrêtés d’exécution.

Après sa dissolution, l'Union est réputée exister pour sa liquidation. Il est procédé à cette liquidation par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. Après paiement des dettes, l’actif net est transmis à une œuvre poursuivant un but désintéressé identique ou similaire.

**TITRE VII. COMMISSION D'ARBITRAGE**

**Article 21.**

En cas de différend intéressant l'Union et portant sur les conditions de travail, le Conseil d'administration est chargé de tenter de concilier les deux parties. Si la conciliation est infructueuse, le Conseil d'administration instaure une Commission d'arbitrage composée de 3 arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre et le 3ème arbitre est désigné de commun accord par les deux parties. La Commission d'arbitrage statue à la majorité simple. Le Président du Conseil d'administration prépare le dossier à soumettre à la Commission d'arbitrage.

Le Président du Conseil d'administration peut assister aux délibérations de la Commission d'arbitrage, mais sans y bénéficier du droit de vote sauf s'il est désigné comme troisième arbitre et exclusivement à ce titre.

**TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 22.**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 23.**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et plus particulièrement les dispositions des articles 9:24 à 9:26 du CSA.

**Article 24.**

Sauf si la loi l’interdit, dans toutes matières entrant dans la compétence de l’Assemblée générale et du Conseil d’administration, un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité absolue (plus de 50 %) des voix valablement exprimées.

La version du règlement d'ordre intérieur en vigueur est celle du 8 juin 2021. Le Conseil d’administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.